



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC

valable dès le 1^{er} octobre 2005

Etat: 1^{er} janvier 2008

318.107.05 f CCONT

2.08

Remarque préliminaire

Cette réédition remplace la circulaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Elle en reprend l'essentiel, mais a été adaptée – dans le cadre d'un groupe de travail constitué de représentants des organes d'exécution de l'AVS et de l'AI ainsi que de l'OFAS – à la nouvelle jurisprudence et aux enseignements de la pratique de ces deux dernières années.

Préface pour le supplément 1, valable à partir du 1^{er} juillet 2006

Le présent supplément a été nécessité par les modifications de la LAI concernant la simplification de la procédure AI.

Les pages de remplacement et de complètement sont chaque fois désignées avec la date du changement en bas à droite (7.06). Par ailleurs, les modifications matérielles sont indiquées avec la mention 7/06 sous chaque numéro marginal correspondant.

**Préface pour le supplément 2, valable à partir du
1^{er} janvier 2007**

Le supplément 2 adapte la Circulaire aux règles procédurales mises en vigueur au 1^{er} janvier 2007 dans le cadre de la nouvelle organisation judiciaire. La procédure fédérale subit en effet des changements radicaux qui se répercutent également sur le contentieux des assurances sociales. Ainsi, notamment, la Commission de recours pour les assurés à l'étranger est dissoute et les affaires qu'elle avait à traiter seront désormais jugées par le Tribunal administratif fédéral nouvellement créé. Le Tribunal fédéral des assurances et le Tribunal fédéral sont maintenant réunis en un seul «Tribunal fédéral» et les voies de droit en matière de droit public et de droit administratif sont unifiées. Enfin, diverses prescriptions de procédure ont été modifiées ou adaptées. Ces innovations ont impliqué des modifications de la LPGA, des lois d'assurance sociale spéciales, de même que des règlements d'application. Les modifications matérielles sont indiquées avec la mention 1/07 sous chaque numéro marginal correspondant.

Supplément 3, valable à partir du 1^{er} janvier 2008

En raison de précisions apportées par une nouvelle jurisprudence du TF, il y a lieu d'adapter les prescriptions relatives à la nature des décisions. Par ailleurs, la LPC ayant été révisée au 1^{er} janvier 2008, les renvois à cette loi ont été corrigés pour tenir compte de la nouvelle numérotation des articles. Les modifications sont signalées par la mention 1/08 sous les numéros marginaux concernés.

Table des matières

Abréviations	9
Introduction	12
1^{re} partie: La notification et l'exécution des décisions	
1. L'objet de la décision	14
2. La forme de la décision	14
3. Le retrait de l'effet suspensif de l'opposition ou du recours....	16
4. La notification de la décision	16
5. La force de chose jugée et l'exécution	18
5.1 Le moment auquel la décision entre en force	18
5.2 L'exécution de la décision	18
5.2.1 Les décisions octroyant une prestation.....	18
5.2.2 Les décisions restreignant des droits ou créant des obligations	19
2^e partie: L'opposition et la procédure de recours	
1. La qualité pour former opposition ou pour recourir.....	20
2. L'opposition	20
2.1 Généralités.....	20
2.2 Délais	21
2.3 Forme de l'opposition.....	21
2.4 Relations avec les autres organes de l'assurance ou les autres intéressés	23
2.5 Les tâches des organes d'exécution.....	23
2.6 La transaction.....	24
2.7 La notification de la décision sur opposition.....	25
3. Le recours devant l'autorité de recours de première instance	25
3.1 Le dépôt du recours auprès des organes d'exécution	26
3.2 Le dépôt du recours auprès du tribunal cantonal des assurances.....	27
3.3 Le dépôt du recours auprès d'une autorité incompétente.....	27
3.4. Le réexamen de la décision en cas de litispendance.....	28

3.5. Les tâches et la situation des organes d'exécution dans la procédure de recours	29
4. Le recours en matière de droit public devant le TF	29
5. Les frais et les dépens	30
5.1 La gratuité de la procédure	30
5.2 Les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause	32
6. La force de chose jugée des décisions juridictionnelles.....	33
3^e partie: L'annulation et la modification de décisions par l'autorité administrative	
1. Possibilités d'annulation et de modification	35
2. La modification d'une décision due à un changement des circonstances (révision).....	36
3. Reconsidération et révision procédurale de décisions et de décisions sur opposition formellement passées en force	36
3.1 Délimitation entre la reconsidération et la révision procédurale	36
3.2 La reconsidération.....	36
3.3 La révision.....	37
3.4 La procédure.....	37
3.5 En cas de décision juridictionnelle	37
4. La protection de la bonne foi	38
4^e partie: Entrée en vigueur	39
Annexe 1 Requête d'assistance juridique	40
Annexe 2 Détermination du besoin économique de l'assuré/e en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite	46
Annexe 3 Exemples de calcul	50
Annexe 4 Modèles de voies de droit à faire figurer sur une décision	53

Annexe 5	Modèle de procès-verbal d'opposition (art. 10, al. 4, OPGA).....	54
Annexe 6.1	1 ^{er} modèle de décision sur opposition (art. 12 OPGA)	56
Annexe 6.2	2 ^e modèle de décision sur opposition (art. 12 OPGA).....	58
Annexe 7	Modèle de proposition de retrait de l'opposition en cas de reformatio in peius (art. 12, al. 2, OPGA).....	60

Abréviations

AA	Assurance-accidents, selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance-maladie
APG	Allocations pour perte de gain
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CIJ	Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ)
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité
DII	Directives sur l'invalidité et l'impotence
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des non-actifs
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS/AI/APG
FITAF	Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LTAF	Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral
n°	numéro marginal
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLAA	Ordonnance sur l'assurance-accidents
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
PP	Prévoyance professionnelle
Pratique VSI	Revue mensuelle de l'AVS, de l'AI et des APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (RCC jusqu'en 1992)

RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAPG	Règlement sur les allocations pour perte de gain
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle de l'AVS, de l'AI et des APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (dès 1993: Pratique VSI)
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances (dans les notes, l'abréviation signifie: «Arrêt du Tribunal fédéral des assurances ...»)
VSI	Pratique VSI (dès 1993)

Introduction

- 1 La présente circulaire définit les obligations des organes d'exécution (caisses de compensation, offices AI et organes PC) au moment où ils prennent ou exécutent des décisions de même que lors du contrôle administratif ou juridictionnel de celles-ci, sauf s'il s'agit de questions relevant de la compétence exclusive des tribunaux ou des cantons. Elle est valable en matière d'assurance-vieillesse et survivants, d'assurance-invalidité, de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, d'allocations pour perte de gain, de cotisations à l'assurance-chômage et d'allocations familiales dans l'agriculture.
- 2 Sont réservées les dispositions et les instructions spéciales prévues en matière de contentieux pour les assurés et ayants droit résidant à l'étranger.
- 3.1 7/06 La procédure à suivre devant les caisses de compensation et les offices AI, y compris la Caisse suisse de compensation, la caisse fédérale de compensation et l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger, est régie par la LPGA.
- 3.2 7/06 La procédure d'opposition ([art. 52 LPGA](#)) n'est pas applicable dans le domaine de l'AI qui connaît la procédure de préavis ([art. 57a LAI](#)).
- 3.3 7/06 La PA s'applique à titre complémentaire lorsqu'un point de procédure n'est réglé de manière exhaustive ni par la LPGA ni par la LAVS, la LAI, la LAPG ou la LFA, ([art. 55, al. 1, LPGA](#)).
- 4 1/07 La procédure applicable devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA et par la LTAF, en complément des [art. 56](#), [59](#) et [60 LPGA](#).
- 5 La présente circulaire ne traite pas les questions relatives au contentieux de droit pénal ([art. 87 à 91 LAVS](#)). Des indications sur la procédure que les caisses de compensation doivent suivre en cas d'infractions à la loi commises dans le domaine des cotisations se trouvent dans les DP. Les expli-

cations qui figurent dans les directives précitées valent par analogie pour les infractions relevant d'autres domaines (délits commis en matière de prestations, violation punissable de l'obligation de garder le secret ou de renseigner, etc.).

1^{re} partie: La notification et l'exécution des décisions

1. L'objet de la décision

- 1001 Les organes d'exécution doivent notifier dans une décision les communications qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord ([art. 49, al. 1, LPGA](#)). Sont réservées les communications qui peuvent être traitées selon la procédure simplifiée prévue à l'[art. 51 LPGA](#) et [58 LAI](#).
- 1002 Les décisions dites de constatation ne peuvent être rendues
1/08 que si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne de protection à la constatation de l'existence ou de l'absence d'un droit ou d'un rapport juridique ([art. 49, al. 2, LPGA](#)). Il faut que cet intérêt ne puisse pas être sauvegardé par une décision formatrice de droit. On est, par exemple, en présence d'un intérêt digne d'être protégé lorsque la décision touche un grand nombre d'intéressés¹.
- 1003 Abrogé
1/08

2. La forme de la décision

- 1004 Les décisions doivent revêtir la forme écrite et seront désignées comme telles. Elles doivent être munies d'une indication des voies de droit ([art. 49, al. 3, LPGA](#))², munies des indications suivantes:
- la désignation de l'organe de l'assurance ou de l'instance devant lesquels l'opposition ou le recours doit être déposé;
 - l'indication du délai de 30 jours d'opposition ou de recours; s'il s'agit d'une décision attaquable par la voie de l'opposition, la forme que peut prendre l'opposition. Pour un exemple de voies de droit, cf. l'annexe 4.

¹ TFA du 30 mars 1978, RCC 1978, p. 465

² TFA du 12 mars 1970, RCC 1970, p. 268

1005 Abrogé
7/06

1005. L'office AI pour les assurés résidant à l'étranger n'est compétent que pour la notification de la décision. La responsabilité de la procédure, la fixation des délais, l'appréciation de l'assistance judiciaire gratuite, la préparation de la décision à notifier etc., relèvent de la compétence de l'office cantonal AI. Celui-ci prépare la décision et la transmet à l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger pour notification.
- 1006 Si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties, les décisions doivent être motivées d'une manière suffisante et facilement compréhensible afin que l'assuré sache quel est l'état de fait retenu par l'organe d'exécution et les dispositions légales appliquées³.
- 1007 La décision doit être, d'une manière générale, signée par la personne qui est habilitée à représenter l'organe d'exécution. On peut renoncer à cette signature:
- s'il s'agit de décisions de cotisations établies sur des formules préimprimées ou à l'aide d'un ordinateur;
 - s'il s'agit de décisions concernant l'octroi de prestations d'assurance établies à l'aide d'un ordinateur⁴.
- 1008 Les organes d'exécution peuvent compléter l'indication des voies de droit par d'autres mentions, telles la computation des délais ([art. 38 à 41 LPGA](#), [60 LPGA](#)) ou les principes de la procédure ([art. 61 LPGA](#) et les dispositions cantonales correspondantes). Toutefois, de tels renseignements ne seront donnés que sous la forme d'extraits des dispositions applicables.

³ TFA du 3 juillet 1978, RCC 1979, p. 82; du 17 mars 1983, RCC 1983, p. 538 et du 8 mai 1990, RCC 1990, p. 420

⁴ TFA du 30 novembre 1979, RCC 1980, p. 164; du 30 novembre 1982, RCC 1983, p. 435

3. Le retrait de l'effet suspensif de l'opposition ou du recours

- 1009 Les organes d'exécution peuvent, en rendant leur décision,
1/08 prendre des mesures permettant l'exécution immédiate de celle-ci (voir les n^{os} 1020 ss). Ils le font, conformément aux [art. 97 LAVS](#), [54, al. 1, let. c, LPGA](#) et [11 OPGA](#) ([art. 66 LAI](#), [art. 27 LPC](#), [art. 29 LAPG](#), [art. 25 LFA](#)) en retirant l'effet suspensif à tout opposition ou recours contre cette décision. Cette règle vaut pour les décisions relatives à des prestations ou à des cotisations d'assurance.
1009. Le retrait de l'effet suspensif doit être mentionné dans le texte
1 de la décision ou de la décision d'opposition.
1009. Si l'octroi d'une prestation est incontesté, elle peut néan-
2 moins être versée dans l'hypothèse d'une opposition ou d'un recours. C'est par exemple le cas lorsqu'un quart de rente est octroyé alors que l'assuré fait valoir un degré AI plus élevé.
- 1010 Les oppositions et les recours contre des décisions sur opposition portant sur la restitution de prestations indûment versées ont, de par la loi, un effet suspensif⁵.
- 1011 Les organes d'exécution peuvent également, en cas d'opposition, rétablir l'effet suspensif qu'ils auraient préalablement retiré.

4. La notification de la décision

- 1012 La décision doit être notifiée à son destinataire, si possible le jour où elle a été rendue. Si celui-ci a un représentant, les décisions et communications seront notifiées à ce représentant, aussi longtemps que la personne en cause n'a pas révoqué la procuration qu'elle a donnée. La décision doit notamment être notifiée aux personnes citées aux [art. 68, al. 3, RAVS](#) et [76, al. 1, RAI](#).

⁵ ATF 130 V 407

- 1013 7/06 Un exemplaire de la décision, sur lequel seront indiquées les voies de droit, sera également notifié aux assureurs des autres branches des assurances sociales, y compris à l'institution de prévoyance professionnelle selon la LPP en cas d'octroi d'une rente AI, lorsque la décision touche l'obligation d'allouer des prestations de ces autres assureurs. Ceux-ci disposent des mêmes voies de droit que l'assuré ([art. 49, al. 4, LPGA](#)).
- 1014 Une notification irrégulière ne saurait causer un préjudice au destinataire ([art. 49, al. 3, LPGA](#)).
- 1015 En cas de contestation, ce sont les organes d'exécution qui doivent prouver la date de la notification. En général, il suffit de démontrer que la notification a été effectuée avec une vraisemblance prédominante. L'envoi de la décision doit avoir lieu sous pli recommandé lorsqu'il y va du jour exact de la notification, en particulier là où la décision sauvegarde un délai de prescription et n'est notifiée que peu avant le terme de ce délai⁶.
- 1016 Une décision non envoyée sous pli recommandé est réputée notifiée au destinataire dès qu'elle tombe sous la garde de celui-ci (par exemple, dans sa case postale), c'est-à-dire dès qu'il a été mis en mesure d'en prendre connaissance. La même règle vaut pour la notification au mandataire muni d'une procuration (voir le n° 1012). La notification ne peut pas être prouvée par la seule référence au déroulement normal des travaux administratifs consacrés par la caisse de compensation ou l'office AI à l'expédition des décisions, ni par le fait que la décision a été expédiée par courrier A. La preuve de la remise au sens du n° 1015 peut, le cas échéant, être fournie par d'autres indices ou sur la base de l'ensemble des circonstances du cas⁷.
- 1017 Lorsque le destinataire n'a pas pu être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi a été déposée dans sa boîte aux lettres

⁶ TFA du 25 octobre 1977, RCC 1978, p. 62

⁷ TFA du 28 septembre 1983, RCC 1984, p. 127; du 15 juin 1992, RCC 1992 p. 393; du 28 février 1995, VSI 1996, p. 141

ou dans sa case postale, le pli recommandé est réputé notifié au moment où il est retiré à l'office de poste⁸. Si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de 7 jours imparti par l'office postal, l'envoi est réputé notifié le dernier jour de ce délai, dans la mesure où le destinataire devait s'attendre à réceptionner un tel envoi⁹. Le fait que le pli ait été ultérieurement reçu, à l'occasion d'un deuxième envoi, est sans importance.

- 1018 Quiconque refuse d'accepter un envoi recommandé doit accepter d'être traité comme si la notification avait été effectuée.

5. La force de chose jugée et l'exécution

5.1 Le moment auquel la décision entre en force

- 1019 Si le délai d'opposition ou de recours arrive à terme sans avoir été utilisé (voir les n^{os} 2006 ss et 2027), la décision prise d'une manière formellement correcte ne peut plus être attaquée par la voie de l'opposition ou du recours et acquiert la force de chose jugée. Les organes d'exécution ne sont pas autorisés à remplacer à l'égard du même assuré une décision passée en force par une décision nouvelle de même contenu, sur le même objet et concernant la même période. Les cas de révision ou de reconsidération sont réservés (cf. les n^{os} 3001 ss).

5.2 L'exécution de la décision

5.2.1 Les décisions octroyant une prestation

- 1020 Les décisions portant sur le versement de prestations d'assurance, dont il n'y a généralement pas lieu d'attendre qu'elles feront l'objet d'une opposition, peuvent être immédiatement exécutées. Si le litige ne porte que sur une partie de la décision, les prestations non litigieuses peuvent être fournies.

⁸ TFA du 4 mai 1977, RCC 1977, p. 402

⁹ TFA du 24 juin 1977, RCC 1978, p. 101

- 1021 Si l'exécution doit être différée ou interrompue, l'organe d'exécution en informe immédiatement les organes des autres assurances intéressées.

5.2.2 Les décisions restreignant des droits ou créant des obligations

- 1022 En cas de décision refusant ou limitant le bénéfice d'un droit (retrait, réduction d'une prestation) ou astreignant l'assuré à un paiement (cotisations), la mise en oeuvre de la décision peut être immédiate si l'effet suspensif est retiré dans la décision même. En revanche, si l'effet suspensif n'est pas retiré, l'exécution de la décision ne peut avoir lieu qu'à l'issue du délai d'opposition ou de recours, pour autant que la décision ne soit pas attaquée. Dans tous les cas où la situation juridique est incertaine, il faut, pour l'exécution, attendre que la décision soit passée en force ou que le litige soit réglé.
- 1023 Lorsque l'effet suspensif est retiré à l'opposition ou au recours, soit dans la décision elle-même, soit ultérieurement sur proposition de l'auteur de la décision au cours de la procédure de recours, et si le retrait n'est pas attaqué ou est maintenu par le juge, la décision reste exécutoire. Les décisions et décisions sur opposition qui portent sur une prestation pécuniaire de l'assuré sont, conformément à l'[art. 54, al. 2, LPGA](#), assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'[art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite](#), et tiennent ainsi lieu de titres de mainlevée.

2^e partie: L'opposition et la procédure de recours

1. La qualité pour former opposition ou pour recourir

- 2001 A qualité pour former une opposition ou un recours, outre l'assuré, toute personne touchée par la décision ou la décision sur opposition et qui a un intérêt digne d'être protégé à ce que la décision soit annulée ou modifiée ([art. 59 LPGA](#)). N'ont de manière générale pas qualité pour former une opposition ou un recours les employeurs de la personne assurée (sauf s'il s'agit du versement de paiements rétroactifs au sens de l'[art. 22, al. 2, let. a, LPGA](#))¹⁰.
- 2002 Les assureurs d'autres branches d'assurances sociales, telles l'AA, l'AC, l'AM ou la PP, à qui l'organe d'exécution a notifié ou aurait dû notifier la décision, disposent des mêmes droits procéduraux que l'assuré (cf. [art. 49, al. 4, LPGA](#)). Sont toutefois déterminantes à cet effet les conditions inhérentes à la qualité d'agir.

2. L'opposition

2.1 Généralités

- 2003 Sont sujettes à opposition toutes les décisions qui ne portent pas sur l'ordonnancement de la procédure. Font partie des décisions d'ordonnancement de la procédure les décisions incidentes, donc celles qui ne mettent pas fin à la procédure entre les parties devant l'autorité qui les a rendues.
2003. Ne sont pas sujettes à opposition les décisions des offices
1 Al. Celles-ci, une fois la procédure de préavis achevée, peu-
1/07 vent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal des assurances ou, pour les assurés résidant à l'étranger, devant le Tribunal administratif fédéral.

¹⁰ ATF 130 V 560

- 2004 7/06 Les décisions d'ordonnancement de la procédure sont notifiées préalablement à la décision finale et portent par exemple sur une demande de récusation, sur l'admission ou la fourniture de preuves ou sur la consultation du dossier. Sont incluses dans cette définition également les décisions relatives à la compétence ([art. 35, al. 2 et 3, LPGA](#)).
- 2005 Une simple communication au sens de l'[art. 51 LPGA](#) et [58 LAI](#) n'est pas considérée comme une décision sujette à opposition. L'organe d'exécution rendra une décision au sens de l'[art. 49, al. 1, LPGA](#), lorsqu'il apparaît que l'assuré n'est pas d'accord avec le contenu de la communication.

2.2 Délais

- 2006 L'opposition peut être formée dans un délai 30 jours dès la notification. Pour la computation du délai et les suspensions de celui-ci, cf. les [art. 38](#) et [39 LPGA](#). Les n^{os} 1014 à 1018 sont applicables dans les cas où l'opposition paraît tardive, et où l'assuré soutient que la décision ne lui a pas été notifiée régulièrement.
- 2007 Etant un délai légal, le délai pour former opposition ne peut pas être prolongé ([art. 40, al. 1, LPGA](#)).
- 2008 1/07 S'il a été empêché d'agir sans sa faute, l'opposant peut solliciter la restitution du délai, pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, il dépose une demande motivée de restitution et présente l'opposition ([art. 41 LPGA](#)).
- 2009 Un refus de la demande de restitution d'un délai doit être notifié dans une décision sujette à recours.

2.3 Forme de l'opposition

- 2010 L'opposition est formée par écrit ou par oral lors d'un entretien personnel avec l'assureur qui a rendu la décision, confor-

mément à l'[art. 10 OPGA](#). Dans les deux cas, l'opposant doit énoncer des conclusions et les motiver, au moins brièvement.

- 2011 S'il est douteux qu'un écrit doive être considéré comme une opposition, l'organe d'exécution invitera l'intéressé, en lui impartissant un délai, à préciser s'il veut que la décision critiquée soit revue dans le cadre de la procédure d'opposition, et l'informer du fait que, s'il ne répond pas dans ce délai, l'organe d'exécution ne traitera pas la communication comme une opposition.
- 2012 L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant. Lorsqu'elle intervient par fax ou par e-mail, elle ne répond pas à cette condition. Si la signature manque ou si l'opposition ne contient ni conclusion ni motivation suffisante, l'organe d'exécution impartit un dernier délai de 30 jours au plus à l'opposant pour réparer le vice en l'avertissant qu'à défaut, l'opposition ne sera pas examinée.
- 2013 L'opposition orale sera consignée dans un procès-verbal. L'organe d'exécution y enregistrera les conclusions de l'opposant ainsi que les motifs de l'opposition. Le procès-verbal, daté, sera signé par l'opposant et par la personne qui recueille l'opposition. Un exemplaire du procès-verbal sera délivré sur-le-champ à l'opposant.
- 2014 L'opposition par rapport aux autres voies de droit:
- en requérant la réduction ou la remise des cotisations, l'assuré demande à l'administration, en raison de son état de gêne, de renoncer à encaisser tout ou partie des cotisations qu'il lui doit en vertu d'une décision passée en force. Une telle requête, en principe, ne remet pas en question les bases de calcul des cotisations. Néanmoins, si tel est le cas, la requête sera traitée comme opposition contre la décision fixant les cotisations;
 - la demande d'une remise de l'obligation de restituer des prestations touchées à tort n'est pas assimilable à une opposition.

2.4 Relations avec les autres organes de l'assurance ou les autres intéressés

- 2015 L'organe d'exécution avise les autres assureurs intéressés et les parties concernées du dépôt de l'opposition et les invite à s'exprimer sur l'opposition dans un délai de 10 jours. S'ils demandent le dossier ou une copie de celui-ci, les autres assureurs intéressés disposent d'un délai supplémentaire de 20 jours pour déposer leurs conclusions.
- 2016 Abrogé
7/06

2.5 Les tâches des organes d'exécution

- 2017 L'organe d'exécution saisi d'une opposition envoie un accusé de réception à l'auteur de l'opposition. La correspondance échangée en application des ch. 2011 et 2012 fait office d'accusé de réception.
- 2018 L'organe d'exécution se penche en premier lieu sur la recevabilité formelle de l'opposition. Il vérifie sa propre compétence, la légitimation de l'opposant et le respect des délais. En cas de défaut de légitimation ou de tardiveté de l'opposition, il déclare l'opposition irrecevable dans une décision (dénommée «décision sur opposition») sujette à recours.
- 2019 L'organe d'exécution examinera les arguments de l'opposant. Au besoin, il rouvre l'instruction du dossier s'il apparaît que l'état de fait sur lequel se fonde la décision pourrait être incomplet ou inexact. Ce faisant, l'état de fait déterminant à prendre en compte va jusqu'au moment où la décision sur opposition est rendue¹¹.
- 2020 La procédure d'opposition doit se terminer par une décision sur opposition. L'organe d'exécution la prononce dès qu'il est en possession de tous les éléments juridiquement détermi-

¹¹ TFA du 22 juin 2004, I 763/03 consid. 1.1 (avec références à l'ATF 129 V 4 consid. 1.2, 169 consid. 1 et 356 consid. 1)

nants. La décision sur opposition doit indiquer, outre les voies de droit, une motivation¹² qui tient compte des arguments soulevés par l'opposant.

- 2021 La décision sur opposition peut contenir une motivation limitée à l'objet du litige et simplement confirmer la décision initiale pour le reste, ou reprendre intégralement la motivation de la décision initiale, sauf sur les points sur lesquels porte l'opposition. L'annexe 6 contient deux exemples applicables dans la procédure d'opposition.
- 2022 Lorsque l'instruction du dossier fait apparaître qu'il y aurait motif à revenir sur la décision, mais au détriment de l'assuré (reformatio in peius), l'organe d'exécution invite expressément celui-ci à se prononcer sur cette éventualité et lui donne l'occasion de retirer son opposition, s'il en est l'auteur (cf. modèle à l'annexe 7). Si l'opposition est retirée, la décision attaquée entre alors en force et est exécutoire.
2022. Aux conditions de l'[art. 53, al. 2, LPGA](#), une décision peut
1 être reconsidérée même si l'opposition a été retirée.
2022. Si, indépendamment l'une de l'autre, deux ou plusieurs parties forment opposition et que l'une d'entre elles retire la sienne, ce retrait n'a aucune incidence sur l'opposition formée par les autres parties.
2

2.6 La transaction

- 2023 Dans les litiges portant sur des prestations d'assurance, les organes d'exécution peuvent passer une transaction au cours de la procédure d'opposition, au sens de [l'art. 50, al. 1, LPGA](#), aux conditions cumulatives suivantes:
- les principes de la légalité, de l'égalité de traitement, de la sécurité du droit sont respectés strictement;
 - la transaction porte sur l'existence ou la qualification d'un état de fait, lorsque des preuves absolues font défaut et que l'organe d'exécution peut admettre, dans le cadre de

¹² TFA du 17 juin 2005, I 3/05 consid. 3

son pouvoir d'appréciation, que ledit état de fait est survenu avec une très grande vraisemblance.

L'organe d'exécution invitera toutes les autres parties intéressées à l'opposition à ratifier la transaction.

- 2024 Une fois acceptée par toutes les parties à l'opposition, la transaction est reportée dans la décision sur opposition, laquelle est sujette à recours. Cette décision met fin à la procédure d'opposition ([art. 50, al. 2, LPGA](#)).
- 2025 Les transactions sont exclues dans les litiges portant sur des cotisations ou sur la réparation du dommage ([art. 50, al. 1, LPGA](#) a contrario).

2.7 La notification de la décision sur opposition

- 2026 Les n^{os} 1012 ss s'appliquent par analogie à la notification des décisions sur opposition.

3. Le recours devant l'autorité de recours de première instance

- 2027 Les intéressés peuvent déférer les décisions et les décisions
7/06 sur opposition des organes d'exécution au tribunal cantonal des assurances dans les 30 jours suivant leur notification ([art. 60, al. 1, LPGA](#)).
- 2028 Le tribunal des assurances du canton du siège de la caisse de compensation cantonale ou de l'office AI est compétent pour connaître les recours déposés contre des décisions ou des décisions sur opposition prononcées par ces organes ([art. 84 LAVS](#), [art. 69, al. 1, LAI](#), [art. 24 LAPG](#), [art. 22, al. 1, LFA](#)). Le tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré est compétent pour connaître des recours contre des décisions ou des décisions sur opposition rendues par les caisses de compensation professionnelles ([art. 58, al. 1, LPGA](#)).

- 2029 1/07 Le Tribunal administratif fédéral connaît les recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger ([art. 85^{bis} LAVS](#), [art. 69, al. 2, LAI](#)).
- 2030 Si un recourant qui est obligatoirement assuré est domicilié à l'étranger, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son siège est compétent pour connaître le recours ([art. 200 RAVS](#)). Il en va de même dans le cadre d'une procédure en réparation du dommage ([art. 52, al. 5, LAVS](#)).

3.1 Le dépôt du recours auprès des organes d'exécution

- 2031 Les dispositions ci-après sont applicables lorsque le droit cantonal désigne les organes d'exécution comme lieu de dépôt du recours (voir aussi la liste contenue dans le Répertoire d'adresses AVS/AI/APG/PC publié périodiquement par l'OFAS).
- 2032 Les conditions de forme: il faut considérer comme un recours toute communication exprimant clairement la volonté de l'intéressé de ne pas accepter la décision ou la décision sur opposition critiquée. Cette déclaration de volonté doit être écrite; elle ne peut pas résulter des seuls actes concluants de l'intéressé. En revanche, il n'est pas nécessaire que le mot «recours» figure dans l'écrit.
- 2033 La marche à suivre en cas de doute: s'il est douteux qu'un écrit doive être considéré comme un recours, l'organe d'exécution invitera l'intéressé, en lui impartissant un délai, à préciser s'il veut que la décision critiquée soit revue dans le cadre d'une procédure de recours. Si l'intéressé ne répond pas ou si, malgré sa réponse, le doute subsiste quant à savoir s'il entend réellement recourir, le mémoire déposé doit être traité comme un recours et transmis à l'autorité de recours compétente.

- 2034 L'organe d'exécution notera la date de réception sur l'acte de recours et joindra au dossier l'enveloppe qui l'accompagnait ([art. 46 LPGA](#)).
- 2035 S'il y a défaut de légitimation, absence de procuration (si le recourant est représenté), inobservation du délai de recours, retrait de l'effet suspensif, etc., l'organe d'exécution en fera état dans son mémoire à l'autorité de recours et, le cas échéant, prendra des conclusions en conséquence.
- 2036 Le recours doit être transmis à l'instance cantonale compétente conformément aux dispositions cantonales de procédure et dans le délai prévu. En général, l'organe d'exécution y joindra sa réponse.
- 2037 Si la préparation de la réponse exige un certain temps et que le droit cantonal ne prévoit rien pour une telle éventualité, l'organe d'exécution doit en tout cas transmettre l'acte de recours dans le délai ordinaire.

3.2 Le dépôt du recours auprès du tribunal cantonal des assurances

- 2038 Si, en vertu du droit cantonal, le recours doit être adressé directement au tribunal cantonal des assurances, les dispositions cantonales de procédure et les instructions dudit tribunal définiront la marche à suivre.

3.3 Le dépôt du recours auprès d'une autorité incompétente

- 2039 Les organes d'exécution et l'OFAS sont tenus de transmettre immédiatement à l'autorité compétente (tribunal des assurances, caisse de compensation, office AI ou organe PC) toute opposition ou tout recours qui leur a été adressé par erreur et d'en informer simultanément l'opposant ou le recourant. Ils enregistrent la date de réception de l'acte et le trans-

mettent à l'organe compétent ([art. 30](#) et [58, al. 3, LPGA](#), [art. 67, al. 2 et 3, RAI](#)).

3.4. Le réexamen de la décision en cas de litispendance

- 2040 Lorsqu'il constate, sur la base des éléments du recours, que la décision attaquée ou la décision sur opposition est erronée en tout ou en partie, l'organe d'exécution, la modifie au plus tard jusqu'à l'envoi de son préavis au recours (voir l'[art. 53, al. 3, LPGA](#)) et en rend une nouvelle (litispendante). La nouvelle décision, sujette à recours, doit être notifiée aux parties, puis être portée à la connaissance de l'autorité de recours. L'opposition ne peut être formée contre cette décision.
- 2041 La nouvelle décision ne met fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Si celui-ci n'obtient pas en tous points satisfaction, l'autorité saisie doit entrer en matière sur le recours sans que l'assuré ne doive attaquer le nouvel acte administratif. Si la nouvelle décision entraîne une «réformatio in peius» au détriment de l'assuré, elle prend obligatoirement le caractère d'une requête et doit être présentée comme telle au juge¹³.
- 2042 Si une transaction est conclue avant l'envoi du préavis au recours et si les conditions de la reconsidération (n^{os} 2040 et 3008 ss) sont remplies, l'organe d'exécution a le choix entre transcrire la transaction dans une décision sujette à recours, qui est notifiée aux parties et portée à la connaissance de l'autorité de recours, ou soumettre la transaction à cette autorité en vertu de l'[art. 50, al. 3, LPGA](#) à titre de projet de transaction judiciaire. Si les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies ou si la transaction est conclue après l'envoi du préavis au recours, la transaction doit être soumise à l'approbation de l'autorité de recours.

¹³ TFA du 5 décembre 1991, RCC 1992, p. 122, cons. 2; TFA du 16 mars 1994, 120 V 94, cons. 5; TFA du 9 mai 1994, VSI 1994 p. 281

- 2043 Il est exclu de transiger dans les litiges portant sur des cotisations ou sur la réparation du dommage ([art. 50, al. 1, LPGA](#) a contrario).

3.5. Les tâches et la situation des organes d'exécution dans la procédure de recours

- 2044 L'organe d'exécution, qui a rendu la décision, représente l'administration. Il exerce les droits d'une partie au procès et est soumis aux devoirs de celle-ci.
- 2045 Les obligations de l'organe d'exécution dans la procédure cantonale de recours sont définies en principe par les dispositions cantonales de procédure.
- 2046 La rédaction des préavis au tribunal des assurances incombe à l'organe d'exécution. Si le litige porte sur des prestations en espèces de l'assurance-invalidité, l'office AI invitera au besoin la caisse de compensation à rédiger un préavis et à lui fournir, le cas échéant, toutes les pièces utiles (p. ex. sur les questions de calcul et de versement d'une rente).
- 2047 Les mémoires ou préavis adressés au tribunal des assurances seront accompagnés du dossier préalablement mis en ordre.
- 2048 L'organe compétent porte immédiatement à la connaissance des autres organes de l'AVS ou de l'AI intéressés les recours qui ont été déposés, ainsi que les décisions ou jugements de l'autorité de recours.

1/07 4. Le recours en matière de droit public devant le TF

- 2049 Sont légitimés à former un recours en matière de droit public devant le TF contre les jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances ou par le Tribunal administratif fédéral: l'OFAS, les caisses de compensation, les offices AI et les organes des PC ([art. 62 LPGA](#), [201 RAVS](#), [art. 38 OPC](#))

et [89 LTF](#)). La procédure devant le TF est régie par les [art. 82 ss LTF](#).

2049. En cas de litiges AI, n'a qualité pour interjeter un recours que
1 l'office AI qui, en tant qu'office compétent, a rendu la décision¹⁴.
- 2050 Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de
1/07 l'expédition complète du jugement ([art. 100, al. 1, LTF](#)).
- 2051 En cas de recours en matière de droit public, l'organe d'exé-
1/07 cution a la qualité de partie recourante ou d'intimé, avec tous les droits et obligations attachés à cette qualité par les dispositions fédérales de procédure.
- 2052 S'il estime que l'autorité de recours a modifié ou annulé sa
1/07 décision ou sa décision sur opposition d'une manière contraire au droit, l'organe d'exécution doit former un recours en matière de droit public devant le TF. Dans les dossiers AI, l'office AI requerra de la caisse de compensation, au besoin, un préavis ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces utiles (p. ex. sur les questions de calcul et de versement d'une rente).
- 2053 Lorsqu'il veut former un recours en matière de droit public,
1/07 l'OFAS se met aussi vite que possible en rapport avec l'organe d'exécution. Il lui envoie un double de son recours.

5. Les frais et les dépens

5.1 La gratuité de la procédure

- 2054 La procédure d'opposition ainsi que la procédure devant les
1/07 tribunaux cantonaux des assurances sont gratuites ([art. 52, al. 3](#), et [61, let a, LPGA](#); voir aussi l'[art. 85^{bis}, al. 2, LAVS](#) pour les assurés à l'étranger). En dérogation à la LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal

¹⁴ ATF 130 V 514

cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Les limites de frais seront fixées, selon la charge liée à la procédure et indépendamment de la valeur litigieuse, entre 200 et 1000 francs ([art. 69, al. 1^{bis}, LAI](#)).

- 2055 Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique peut être accordée à l'assuré pour l'aider dans ses démarches auprès de l'organe d'exécution ([art. 37, al. 4, LPGA](#)). Cette assistance est octroyée aux conditions énoncées aux ch. 2056 à 2060 qui s'appliquent par analogie.
- 2056 L'assuré démuné peut requérir l'assistance judiciaire gratuite pour former opposition si les conditions cumulatives suivantes sont réunies:
- l'opposition ne paraît pas vouée à l'échec¹⁵;
 - la complexité de l'affaire est telle qu'on ne peut attendre de l'assuré qu'il forme opposition sans l'aide d'un conseil¹⁶; sauf cas exceptionnel, la procédure administrative suivie par un organe d'exécution en vue de la prise d'une décision sur des prestations ou sur des cotisations n'atteint pas un degré de complexité tel que l'assistance d'un conseil soit nécessaire;
 - l'assuré est dans le besoin, en ce sens qu'il n'est pas en mesure d'assumer les frais d'assistance sans compromettre les moyens nécessaires à l'entretien normal et modeste de lui-même et de sa famille.
- 2057 L'instance de décision statuera sur le besoin de l'assuré en se fondant sur les indications contenues dans la formule de l'annexe 1, laquelle, une fois remplie, doit être visée par l'autorité communale ou par toute autre autorité susceptible de confirmer les données fournies par le requérant. L'annexe 2 précise les critères dont il faut tenir compte pour déterminer le besoin et l'annexe 3 contient deux exemples de calcul.

¹⁵ ATF 125 II 275

¹⁶ ATF 123 I 147

- 2058 1/07 Les éventuels frais de l'assuré, ainsi que la rémunération de son représentant, sont déterminés selon les [art. 8 à 13 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF](#) (FITAF; RS 173.320.2). Les honoraires sont fixés, sans TVA, de 200 francs par heure au moins à 400 francs par heure au plus pour les avocats et de 100 francs par heure au moins à 300 francs par heure au plus pour les mandataires n'exerçant pas la profession d'avocat ([art. 10 FITAF](#)).
- 2059 L'assuré au bénéfice d'une assurance en protection juridique ou membre d'une association (syndicat, association d'invalides, etc.) qui le représente ne peut prétendre à l'assistance judiciaire gratuite si cette compagnie d'assurance ou cette association sont tenues par contrat ou statutairement de défendre l'assuré à leurs propres frais.
- 2060 La décision relative à l'octroi ou au refus de l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une décision susceptible d'être attaquée par la voie du recours. Elle peut également intervenir dans le cadre d'une décision sur opposition. Elle doit ce faisant intervenir, au plus tard, simultanément avec la décision sur opposition.

5.2 Les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause

- 2061 1/07 En règle générale, il ne peut être alloué de dépens pour la procédure d'opposition ([art. 52, al. 3, LPGA](#)), sauf si de tels dépens sont destinés à couvrir les frais de l'assistance judiciaire gratuite¹⁷. En revanche, dans la procédure de recours, la partie qui obtient gain de cause, à l'exception de la caisse de compensation, de l'office AI ou de l'OFAS, a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire, dans la mesure fixée par le tribunal ([art. 61, let. g, LPGA; art. 68 LTF, art. 64, al. 1, PA](#))¹⁸.

¹⁷ ATF 130 V 570

¹⁸ TFA du 19 février 1975, RCC 1975, p. 315; du 6 février 1984, RCC 1984, p. 278; ATF 110 V 365

- 2062 Les dépens vont à la charge de la caisse de compensation ou de l'office AI s'ils succombent dans un procès et sont rétrocedés à ceux-ci par l'assurance (voir les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation). Le paiement des dépens incombe, dans les cas AI, à la caisse cantonale de compensation du siège de l'office AI.
- 2063 1/07 Des dépens doivent être alloués même si, dans la procédure de recours, l'organe d'exécution se rallie aux conclusions de l'assuré et remplace la décision attaquée par une nouvelle décision, voire conclut une transaction, de sorte que le recours devient sans objet ([art. 64 PA](#)). Il en va du moins ainsi lorsque les circonstances du procès le justifient¹⁹.

6. La force de chose jugée des décisions juridictionnelles

- 2064 1/07 Contrairement aux décisions de l'administration, les décisions des autorités juridictionnelles n'acquièrent pas seulement la force de chose jugée quant à la forme, mais aussi l'autorité matérielle de la chose jugée (force de chose jugée quant au fond). Cette dernière se manifeste par l'irrévocabilité du jugement rendu. Demeure réservée la modification d'un jugement passé en force s'il existe un motif légal de révision de ce jugement ([art. 61, let. i, LPGA](#); [art. 121 ss LTF](#); [art. 45 LTAF](#) pour la révision des jugements du Tribunal administratif fédéral).
- 2065 1/07 Les décisions des tribunaux cantonaux des assurances et du Tribunal administratif fédéral passent en force à l'expiration du délai pour former un recours de droit administratif. Les arrêts du TF passent en force de chose jugée dès qu'ils ont été prononcés ([art. 61 LTF](#)).
- 2066 L'organe d'exécution est lié par une décision juridictionnelle nantie de l'autorité matérielle de la chose jugée²⁰. Il ne peut

¹⁹ TFA du 19 mai 1983, RCC 1984, p. 33

²⁰ TFA du 22 juin 1981, RCC 1982, p. 87

pas prendre une décision qui contredit le jugement qui a été rendu. Les demandes présentées dans ce sens par les assurés ou par les personnes tenues de payer des cotisations doivent être comprises comme une demande de révision du jugement et être transmises à l'instance qui a prononcé ledit jugement.

- 2067 Seule la décision contenue dans le jugement lui-même (dispositif du jugement) acquiert la force de chose jugée. Les constatations de fait et les considérants du jugement ne participent pas à la force de chose jugée²¹. Les considérants revêtent toutefois la force de chose jugée lorsque le dispositif d'un jugement renvoyant la cause au premier juge se réfère expressément à ceux-ci, s'ils concernent l'objet du litige²².
- 2068 Au surplus, toute décision juridictionnelle ne déploie l'autorité de la chose jugée que pour la période ou l'état de fait considéré. Rien n'empêche l'organe d'exécution, en cas de modification ultérieure des éléments à la base de sa décision ou à la fin de la période considérée, de statuer à nouveau en procédant à une nouvelle appréciation de l'état de fait (cf. n° 3007 ss).

²¹ TFA du 10 avril 1961, RCC 1961, p. 377

²² TFA du 25 mai 1987, RCC 1988 p. 324

3^e partie: L'annulation et la modification de décisions par l'autorité administrative

1. Possibilités d'annulation et de modification

L'organe d'exécution peut revenir sur une décision prise par elle:

- 3001 – par la modification d'une décision formellement passée en force à la suite d'un changement des circonstances (révision), conformément à l'[art. 17 LPGA](#) (voir les n^{os} 3007 ss), indépendamment d'une procédure judiciaire);
- 3002 – par le retrait d'une décision non attaquée ou d'une décision sur opposition avant que le délai correspondant des voies de droit ne soit échu (voir le n^o 2006). Contrairement à ce qu'il en est en cas de reconsidération d'une décision (voir les n^{os} 3010 ss), il n'est pas nécessaire que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance appréciable²³;
- 3003 – par le retrait d'une décision en cours de litispendance (voir le n^o 2040), s'il intervient avant le dépôt de la réponse au recours;
- 3004 – par la reconsidération pendente lite d'une décision ou d'une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours ([art. 53, al. 3, LPGA](#));
- 3005 – par la reconsidération d'une décision formellement passée en force, qui n'a pas fait l'objet d'une procédure judiciaire (voir les n^{os} 3009 à 3014).
- 3006 En cas de nouvel examen des droits ou des obligations d'un assuré par la voie de la reconsidération ou de la révision, on veillera à respecter les normes relatives à la prescription et à la péremption.

²³ TFA du 7 août 1981, RCC 1982, p. 308

2. La modification d'une décision due à un changement des circonstances (révision)

3007 Une décision n'est valable d'une façon générale que pour l'état de fait existant au moment où elle a été rendue. Si l'état de fait se modifie après coup de façon notable, l'organe d'exécution doit, d'office ou sur demande, rendre une nouvelle décision ([art. 17 LPGA](#))²⁴.

3. Reconsidération et révision procédurale de décisions et de décisions sur opposition formellement passées en force

3.1 Délimitation entre la reconsidération et la révision procédurale

3008 Une fois formellement passée en force et si elle n'a pas fait l'objet d'un jugement, la décision ou la décision sur opposition peut être reconsidérée, à certaines conditions, sur la base d'une situation de fait ou de droit qui existait déjà au moment où elle a été rendue, mais qui avait alors été insuffisamment élucidée ou mal appréciée²⁵.

3009 Pour apprécier une reconsidération, est déterminante la situation de fait qui existait au moment où la première décision – ou décision sur opposition – a été rendue. A défaut, si des nouveaux faits ou de nouvelles preuves ne sont découverts qu'après coup, qui sont susceptibles d'aboutir à une autre appréciation juridique, on ne se trouve pas en présence d'un cas de reconsidération, mais de révision procédurale.

3.2 La reconsidération

3010 L'organe d'exécution peut revenir sur une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force si celle-

²⁴ TFA du 26 novembre 1963, RCC 1964, p. 126; TFA du 5 juillet 1963, RCC 1964, p. 123

²⁵ TFA du 22 juin 1981, RCC 1982, p. 87; du 25 mars 1983, RCC 1984, p. 41

ci est manifestement erronée et si sa rectification revêt une importance notable ([art. 53, al. 2, LPGA](#)).

3.3 La révision

- 3011 L'organe d'exécution est tenu de revenir d'office sur des décisions formellement passées en force si des faits nouveaux importants ou des nouveaux moyens de preuve apparaissent après coup, qui ne pouvaient être produits auparavant (cf. [art. 53, al. 1, LPGA](#)).

3.4 La procédure

- 3012 Si la demande de réexamen est recevable, il y a toujours lieu de rendre une décision et de la notifier à l'assuré avec l'indication des moyens de droit²⁶.
- 3013 Lorsqu'il ne peut pas, après un examen sommaire, entrer en matière sur une demande de réexamen (ou de reconsidération) du cas, l'organe d'exécution doit le faire savoir à l'assuré sous la forme d'une simple lettre sans indication des moyens de droit et, en général, sans motivation approfondie (dans l'AI, on utilisera, par exemple, la formule 318.281, communication à l'assuré).
- 3014 On procédera de la même manière lorsqu'il n'y a pas lieu de
7/06 modifier une décision à l'avantage de l'assuré, du fait que celui-ci aurait pu en reconnaître l'inexactitude s'il avait fait preuve de l'attention nécessaire et qu'on pouvait attendre de lui qu'il forme une opposition ou un recours en temps utile.

3.5 En cas de décision juridictionnelle

- 3015 Une décision juridictionnelle passée en force ne peut être modifiée que dans un procès en révision du jugement

²⁶ TFA du 24 octobre 1988, RCC 1989, p. 37

([art. 61, let. i, LPGA](#))²⁷. L'organe d'exécution qui reçoit une demande de reconsidération d'une décision reposant sur un tel jugement procédera comme indiqué au n° 2066.

4. La protection de la bonne foi

3016 L'autorité administrative (l'organe d'exécution) peut être liée, selon le principe de la protection de la bonne foi, par un renseignement erroné donné par elle ou par tout autre comportement qu'elle aurait adopté, par exemple une réponse évasive ou dépourvue de sens²⁸, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réalisées²⁹:

- a. lorsqu'elle est intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées;
- b. lorsqu'elle avait le pouvoir d'agir ou lorsque l'administré avait des raisons suffisantes d'admettre sa compétence;
- c. lorsque l'administré ne pouvait pas reconnaître d'emblée l'inexactitude du renseignement ou du comportement de l'autorité;
- d. lorsque l'administré, se fondant sur le bien-fondé du renseignement ou du comportement de l'autorité administrative, a pris des dispositions ou omis de prendre certaines dispositions qu'il ne peut plus annuler ou prendre après coup sans subir un dommage;
- e. lorsque l'ordre juridique établi par la loi n'a pas changé depuis lors³⁰.

3017 Les situations visées par le n° 3016 doivent être élucidées d'une manière approfondie et, en règle générale, soumises à un juge.

²⁷ TFA du 22 juin 1981, RCC 1982, p. 87

²⁸ TFA du 21 juin 1990, RCC 1990, p. 460

²⁹ notamment TFA du 20 août 1990, RCC 1991, p. 220

³⁰ TFA 118 V 76, cons. 7

4^e partie: Entrée en vigueur

- 4001 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005. La circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC du 1^{er} janvier 2003 est abrogée.

Annexes:

1. formule de demande d'assistance judiciaire gratuite
2. détermination du besoin économique de l'assuré/e en vue d'obtention de l'assistance judiciaire gratuite pour former opposition
3. deux exemples de calcul
4. modèles de voies de droit
5. exemple de procès-verbal d'opposition orale
6. deux exemples de décisions sur opposition
7. exemple de proposition de retrait de l'opposition en cas de reformatio in peius

Annexe 1

Caisse de compensation XY

n° AVS _____
date _____

Requête d'assistance juridique

Situation personnelle du requérant³¹

Nom _____ Prénoms _____
Date de naissance _____ Etat civil _____
Adresse _____
Profession/employeur _____

Situation familiale du requérant

Conjoint, enfants et personnes faisant ménage commun avec le requérant

Lien de parenté, nom et prénom, date de naissance, profession, adresse

³¹ Toutes les désignations mentionnées dans le présent formulaire s'entendent aussi bien pour une femme que pour un homme

Situation économique	du requérant	du conjoint
1. Revenus		
1.1 Revenus bruts de l'activité professionnelle des 12 derniers mois	_____	_____
1.2 salaire brut actuel par mois <input type="checkbox"/> horaire <input type="checkbox"/> horaire hebdomadaire	_____	_____
1.3 13 ^e salaire	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
1.4 Gratifications, primes de fidélité par an	_____	_____
1.5 Autres avantages pécuniaires ou en nature, par mois (bourse d'études, repas, logement, frais de déplacement, etc.)	_____	_____
1.6 Revenus accessoires mensuels (p. ex. conciergerie)	_____	_____
1.7 Revenus mensuels de biens immobiliers (location, droit d'habitation)	_____	_____
1.8 Revenus annuels de placements, de titres	_____	_____
1.9 Indemnités mensuelles de chômage ou indemnités mensuelles pour perte de gain	_____	_____
1.10 Rentes mensuelles (AVS, AI, 2 ^e pilier, autres assurances, y compris les assurances étrangères)	_____	_____
1.11 Pensions alimentaires par mois	_____	_____

1.12	Revenus mensuels d'enfants mineurs ou majeurs faisant ménage commun avec le requérant	_____	_____
1.13	Contributions mensuelles d'enfants ou de tiers à l'entretien du requérant	_____	_____
1.14	Autres revenus mensuels ou annuels	_____	_____
2. Charges			
2.1	Cotisations AVS, AI, APG, AC, AA, 2 ^e pilier	_____	_____
2.2	Loyer, frais d'entretien, chauffage	_____	_____
2.3	Dépenses professionnelles par mois (trajets, repas, cours)	_____	_____
2.4	Assurance-maladie (subventions déduites)	_____	_____
2.5	Impôts	_____	_____
2.6	Frais médicaux extraordinaires non à la charge d'une assurance	_____	_____
2.7	Intérêts hypothécaires	_____	_____
2.8	Pensions alimentaires (par mois)	_____	_____
2.9	Autres charges (p.ex. garde-rie)	_____	_____

3. Fortune

- 3.1 Immeubles (estimation cadastrale)
valeur d'assurance incendie _____
- 3.2 Parts dans des successions non partagées _____
- 3.3 Valeur de rachat des assurances-vie _____
- 3.4 Meubles et autres valeurs mobilières,
valeur d'assurance _____
- 3.5 Véhicules: année de construction _____
marque _____
N° d'immatriculation _____
Prix d'achat _____
- 3.6 Créances _____
- 3.7 Carnets d'épargne, actions, obligations _____

4. Dettes

- 4.1 Dettes commerciales (remboursements mensuels) _____
- 4.2 Dettes privées (remboursements mensuels) _____
- 4.3 Impôts _____
- 4.4 Saisie de salaire ou d'autres ressources
(Office des poursuites de)

Justificatifs

Toutes les pièces (photocopies) nécessaires à l'évaluation de la situation financière du requérant doivent être jointes à la requête, notamment:

- les fiches de salaire, d'indemnités de chômage, les attestations de rentes, allocations diverses et autres indemnités, les attestations de charges
- les contrats de bail, de prêt
- les relevés bancaires et postaux, procès-verbaux de saisie
- les contrats d'assurance
- la dernière déclaration fiscale

Protection juridique

Le recourant bénéficie-t-il d'un service d'assistance juridique entièrement ou partiellement gratuit (d'une association professionnelle, d'un syndicat ou d'une assurance de protection juridique)?

non oui ; auprès de _____

Déclaration du requérant/de son représentant légal

Je déclare que les renseignements fournis ci-dessus sont complets et conformes à la vérité:

Lieu _____ Date _____

Signature _____

Déclaration de l'autorité communale

Les renseignements figurant dans le présent questionnaire ont été vérifiés et paraissent corrects, sous réserve des modifications effectuées dans le questionnaire ou apportées ci-dessous:

Taxation du requérant en (date) _____ .

Revenu: _____ Fortune: _____

Lieu _____ Date _____

Timbre et signature _____

Remarques: _____

Annexes:

Annexe 2

Détermination du besoin économique de l'assuré/e en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite

1. Généralités

Les principes rappelés ci-dessous découlent de la jurisprudence ou sont inspirés des directives valables dans l'assurance-accidents obligatoire. Ils ne règlent cependant pas, et de loin, toutes les situations qui peuvent se rencontrer. Les organes d'exécution appelés à statuer sur la question de savoir si l'assuré/e remplit les conditions économiques justifiant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite disposent dès lors d'un large pouvoir d'appréciation.

Notion du besoin: est considéré dans le besoin quiconque n'est pas en mesure d'assumer les frais d'un procès sans devoir puiser dans les ressources nécessaires aux besoins d'une vie normale et modeste pour lui-même et sa famille. Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites³².

Epoux: étant donné que le devoir d'assistance entre époux l'emporte sur l'assistance judiciaire gratuite, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des revenus et de la fortune et, d'autre part, des besoins vitaux des deux époux³³. Ce principe n'est valable que si les époux vivent ensemble. S'ils sont séparés, il ne faut tenir compte que de la situation de l'époux requérant, et cela même si l'autre époux dispose de moyens suffisants³⁴.

Moment où le besoin doit exister: est déterminante la situation économique à la date de la décision sur la demande d'assistance judiciaire gratuite³⁵.

³² ATF 118 Ia 370

³³ ATF 115 Ia 195

³⁴ ATFA du 22.4.02

³⁵ ATF 108 V 269

Protection juridique: les requérants disposant d'une assurance en protection juridique ou dont les frais juridiques sont pris en charge par une association dont ils sont membres, par exemple un syndicat, n'ont pas droit à l'assistance judiciaire gratuite.

2. Eléments à prendre en considération

(ressortent en principe du questionnaire selon l'annexe 1)

a) les revenus, soit tous les revenus effectifs ou facilement exigibles, y compris ceux du conjoint faisant ménage commun. En font partie, notamment:

- les revenus de l'activité lucrative dépendante ou indépendante, principale ou accessoire,
- les revenus de la fortune
- les revenus de remplacement (prestations d'assurance)
- les contributions d'entretien ou d'assistance
- les contributions des enfants mineurs exerçant une activité lucrative et faisant ménage commun avec l'assuré

b) comme dépenses:

le montant mensuel de base selon les directives de la Conférence suisse des préposés aux offices des poursuites et des faillites (voir ci-après) augmenté d'un supplément de 30%.

A ce montant de base augmenté de 30%, il y a lieu d'ajouter:

- le loyer et les charges;
- les intérêts hypothécaires / les frais d'entretien des immeubles;
- les primes de l'assurance-maladie, compte tenu des réductions de primes accordées, y compris les primes servant à financer des indemnités journalières versées par des indépendants; les primes d'assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire ne sont prises en considération que si l'on ne peut exiger de l'assuré/e qu'il résilie ce contrat;
- les primes d'assurance ménage et d'assurance RC privée;
- les primes d'assurance-vie et/ou couvrant les risques décès et/ou invalidité versées par des requérants qui ne sont pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou qui, s'ils le sont, ne disposent pas d'une prévoyance professionnelle complète;

- les frais professionnels (repas, habits, déplacements, éventuellement voiture, selon les normes du droit des poursuites; éventuellement frais de formation de l'assuré/e lorsqu'ils sont nécessaires pour l'exercice de sa profession ou son évolution professionnelle; frais de garde d'enfants lorsque ces frais sont en relation raisonnable avec le gain obtenu de l'activité lucrative)
- les frais engendrés par un handicap, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par une assurance;
- les prestations d'entretien (pensions alimentaires à des enfants mineurs, frais de formation des enfants majeurs);
- les impôts;
- les intérêts de dettes et les montants affectés au remboursement de dettes sauf s'ils concernent des biens qui ne sont pas de première nécessité ou qui concernent des dépenses somptuaires.

c) la fortune de l'assuré et de son conjoint avec lequel il fait ménage commun, si elle est composée d'éléments disponibles ou facilement réalisables. On peut exiger d'un propriétaire immobilier qu'il contracte ou augmente un emprunt pour autant que son fonds puisse être encore grevé³⁶.

Une partie de la fortune sera exonérée. Seule la fortune supérieure aux montants limites prévus à [l'art. 11, al. 1, let. c, de la LPC](#) sera prise en considération.

³⁶ ATF 119 Ia 12

Montant de base mensuel, au 24 novembre 2000, selon les directives pour le calcul du minimum vital conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (www.berechnungsblaetter.ch)

	Taux de base	+ 30%
personne seule	1 100 fr.	1 430 fr.
personne seule avec charges d'entretien	1 250 fr.	1 625 fr.
conjoints ou autres personnes adultes faisant ménage commun	1 550 fr.	2 015 fr.
entretien des enfants		
pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 6 ans	250 fr.	325 fr.
de 6 à 12 ans	350 fr.	455 fr.
de plus de 12 ans	500 fr.	650 fr.

Les présentes directives reposent sur l'indice suisse des prix à la consommation (base mai 2000 = 100 points) et compensent le renchérissement jusqu'à concurrence d'un indice de 105 point. Une modification des taux n'interviendra que si l'indice de 110 points est dépassé.

Montants limites de la fortune selon l'[art. 11, al. 1, let. c, LPC](#):

personne seule:	25 000 fr.
couple:	40 000 fr.
enfants:	15 000 fr.

Annexe 3

Exemples de calcul:

1. Requérant divorcé; deux enfants pour lesquels il verse une pension alimentaire; vit seul dans un immeuble lui appartenant; le litige porte sur le montant de la rente de vieillesse
(montants mensuels)

Revenus:

revenu de l'activité professionnelle	–
	(a pris sa retraite)
rente AVS, selon la cc	1 850 fr.
rente LPP	2 600 fr.
revenus de la fortune	
– mobilière	12 fr.
– immobilière (valeur locative)	410 fr.
total des revenus	<u>4 872 fr.</u>

Charges:

montant de base + 30 % (personne seule avec charges)	1 625 fr.
habitation (intérêts hypothécaires ³⁷ + charges + entretien)	560 fr.
assurance-maladie + frais médicaux non couverts	450 fr.
autres assurances (ménage, RC, ass.-vie)	70 fr.
impôts courants	500 fr.
pensions alimentaires (2 x 600 fr.)	1 200 fr.
voiture ³⁸ (entretien, assurances et intérêts sur petit crédit)	350 fr.
total des charges	<u>4 755 fr.</u>

³⁷ Tenir compte des intérêts hypothécaires effectivement payés, mais à concurrence de la valeur locative au plus.

³⁸ La voiture est prise en considération, car l'assuré est légèrement handicapé et habite en un endroit isolé mal desservi par les transports publics.

<i>Fortune</i>		
fortune	mobilière (compte d'épargne)	5 000 fr.
	immobilière	160 000 fr.
	assurance-vie (valeur de rachat)	15 000 fr.
		180 000 fr.
dettes	petit crédit (pour achat voiture)	20 000 fr.
	hypothécaires	50 000 fr.
	impôts en retard	5 000 fr.
		75 000 fr.

Fortune nette: 180 000 fr. ./ 75 000 fr. = 105 000 fr.

Conclusion: le requérant dispose d'une fortune excédant les limites PC ([art. 11, al. 1, let. c, LPC](#)) qui est facilement disponible. On peut attendre de lui qu'il finance l'assistance juridique dont il a besoin en puisant dans son compte épargne ou en relevant son hypothèque. Donc pas d'assistance juridique gratuite.

2. Requérante mariée, deux enfants; le litige porte sur l'octroi d'une rente AI (degré d'invalidité contesté) (montants mensuels)

<i>Revenus:</i>	<i>requérante</i>	<i>époux</i>
activité professionnelle principale (après retenue des déductions sociales)	– (ménagère)	1 400 fr.
activité professionnelle accessoire (après retenue des déductions sociales)	450 fr. (conciergerie)	300 fr. (distribution journaux)
rente AI/SUVA	–	2 900 fr.
autres revenus (bourse d'étude pour un des enfants)	175 fr.	175 fr.
revenu de la fortune		50 fr.
Total des revenus familiaux		5 450 fr.

Charges familiales:

montant de base + 30 % (conjoints faisant ménage commun)	2 015 fr.
id. pour un enfant de 11 ans	455 fr.
id. pour un enfant de 16 ans	650 fr.
loyer (y compris charges)	1 100 fr.
dépenses professionnelles des époux	200 fr.
assurance-maladie pour la famille + frais médicaux supp.	600 fr.
autres assurances (ménage + RC)	40 fr.
impôts courants	300 fr.
Total des charges familiales	<u>5 360 fr.</u>

Fortune familiale

carnet d'épargne	20 000 fr.
Pas de dette	

La fortune est inférieure aux montants limites PC. Il n'en est pas tenu compte.

Conclusion: bien que les revenus du ménage soient supérieurs aux dépenses (5450 fr ./ 5360 fr. = solde positif de 90 fr.) l'assistance judiciaire gratuite peut être accordée à cette requérante, si toutes les autres conditions sont remplies, car les honoraires d'un conseil juridique déséquilibreraient sérieusement le budget familial. Le cas échéant, on peut subordonner l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite à l'obligation de rembourser dite assistance en cas de succès de la procédure, si une rente est finalement versée à cette assurée et si les conditions économiques dans lesquelles elle vivra après l'octroi de cette prestation le permettent.

Annexe 4

Modèles de voies de droit à faire figurer sur une décision ([art. 49, al. 3, LPGA](#))

Décision contre laquelle une opposition peut être formée:

Vous pouvez former opposition contre la présente décision auprès de notre caisse de compensation dans un délai de 30 jours à compter de sa notification; l'opposition peut être formée par écrit ou par oral lors d'un entretien personnel. L'opposition doit contenir des conclusions et être motivée.

Décision contre laquelle un recours peut être interjeté:

Vous pouvez interjeter recours contre la présente décision auprès du Tribunal des assurances du canton de X, adresse, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions. *Facultatif: mention de règles de procédure cantonale, sous forme d'extraits des dispositions de procédure; p. ex. sur la computation des délais, le nombre d'exemplaires du recours à adresser, etc.*

Annexe 5

Modèle de procès-verbal d'opposition ([art. 10, al. 4, OPGA](#))

Caisse de compensation XY

Procès-verbal d'opposition

En date du *jour de la semaine, jour du mois, mois, année,*

Monsieur/Madame *nom, prénoms, domicile, adresse, n° AVS*

s'est présenté/e à la Caisse de compensation

en personne

accompagné/e par: *nom, prénom, domicile, adresse*

n'est pas venu/e en personne, mais s'est fait représenter par M./Mme *nom, prénom, domicile, adresse, qualité du représentant, p. ex. avocat, fiduciaire, mère, père, époux, épouse, frère, sœur, etc.*

et a formé oralement opposition contre la décision suivante:

désignation de la décision, notifiée le date , reçue par l'assuré/e ou son représentant le *date*

L'opposition est recueillie par *nom, prénoms, fonction exercée à la cc*

L'opposant/e n'est pas d'accord avec la décision susmentionnée.

1. Il/elle dépose les conclusions suivantes
indications de ce que l'opposant/e veut

2. Motivation

raisons avancées par l'opposant/e pour justifier l'opposition

L'opposant/e ou son/sa représentant/e confirme par sa signature que le présent procès-verbal reflète fidèlement l'intégralité de ses déclarations orales.

L'opposant/e dépose au dossier les pièces justificatives suivantes:
énumération des pièces déposées

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____

lieu, le *date* _____
signature de l'opposant/e ou de son/sa représentant/e

signature du/des représentant/s de la cc

Fait en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'opposant/e ou/et à son/sa représentant/e

Annexe 6.1

1^{er} modèle de décision sur opposition ([art. 12 OPGA](#))

Caisse de compensation YX *Lieu et date, n° AVS*

Recommandée

Destinataire = opposant/e
(évent. adressée au représentant)

Décision sur opposition

Madame, Monsieur,

En date du, vous avez formé opposition, *par écrit, oralement*, contre la décision *désignation de la décision*, du date

Nous avons examiné votre opposition et pouvons vous communiquer notre décision sur opposition:

1. Décision

- *sur la recevabilité de l'opposition (compétence, délais, légitimation)*
- *sur le fond (admission ou rejet de l'opposition; conséquences sur l'octroi de prestations)*
- *éventuellement retrait de l'effet suspensif en cas de recours (en matière de cotisations)*
- *éventuellement dépens pour couvrir l'assistance juridique gratuite accordée à l'opposant/e*

2. Motivation de la décision sur opposition

exposé des motifs (d'abord les faits, puis le droit, y c. discussion des arguments de l'opposant/e)

3. Voies de recours

Vous pouvez interjeter recours contre la présente décision sur opposition dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de

recours être adressé à *nom et adresse du tribunal cantonal des assurances* et doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que vos conclusions. *Eventuellement: extraits de dispositions cantonales de procédure, p. ex. sur la computation des délais, sur le nombre d'exemplaires du recours à adresser au tribunal, sur l'obligation de joindre la décision originale et son enveloppe, etc.*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature du/de la/des représentant/e(s) de la caisse de compensation

Copies: notification aux autres parties (p. ex. AA ou AM)

Annexes:

– les pièces remises avec l'opposition (énumération des pièces restituées)

Annexe 6.2

2^e modèle de décision sur opposition ([art. 12 OPGA](#))

Caisse de compensation YX *Lieu, date, n° AVS*

Recommandée

Destinataire = *opposant/e*
(évent. adressée au représentant)

Décision sur opposition

Concerne: opposition du, contre la décision, du, notifiée le portant sur

I. En date du M. X, *adresse, représenté, par ...*, a formé opposition *par oral/par lettre* du, contre la décision susmentionnée de la caisse de compensation et a pris les conclusions suivantes:

1.
2.

II. La caisse de compensation a communiqué l'opposition *aux autres parties intéressées = l'AA/AM, etc.* en date du *L'AA/AM a renoncé à prendre position/a pris les conclusions suivantes:*

III. En fait:

exposé de tous les faits pertinents, y c. le déroulement de la procédure (date de la décision, date de sa notification, etc.). Eventuellement citation de pièces du dossier.

IV. En droit:

- a. rappel des dispositions légales et des directives applicables
- b. examen juridique de la situation concrète de l'assuré
- c. discussion des arguments de l'assuré

V. Par ces motifs, la caisse de compensation décide:

1. *L'opposition est rejetée/l'opposition est déclarée irrecevable.*
2. *Eventuellement allocation d'un montant à titre de rémunération du conseil si l'assistance juridique gratuite a été accordée)*
3. *Eventuellement retrait de l'effet suspensif en cas de recours (en matière de cotisations)*
4. *Voies de droit*

ou

1. *L'opposition est admise et la décision du est annulée/modifiée*
2. *Les prestations suivantes sont allouées*
3. *Eventuellement octroi de dépens si l'opposant est au bénéfice de l'assistance juridique gratuite*
4. *Voies de droit*

Signature de la caisse de compensation

copies: *notification aux autres parties (p. ex. AA ou AM)*

annexes:

- *les pièces remises avec l'opposition (énumération des pièces restituées)*

Annexe 7**Modèle de proposition de retrait de l'opposition en cas de reformatio in peius ([art. 12, al. 2, OPGA](#))**

Caisse de compensation YX *Lieu et date, n° AVS*

Recommandée

Destinataire = *opposant/e*
(*évent. adressée au représentant*)

Avis d'une possible reformatio in peius ([art. 12, al. 2, OPGA](#))

Madame, Monsieur,

En date du, vous avez formé opposition, *par écrit, oralement*, contre la décision *désignation de la décision*, du *date*

Nous avons repris le dossier et avons constaté que nous pourrions revenir sur notre décision, mais à votre détriment, cela pour les raisons suivantes:

Motivation et conséquences de la révision sur les prestations

Etant donné que notre décision sur opposition serait moins favorable pour vous que notre décision initiale, si nous devons statuer sur votre opposition, nous vous donnons l'occasion de vous exprimer sur notre projet de révision et/ou de retirer votre opposition. Si vous retirez votre opposition, notre décision du *date*...pourrait entrer en force; elle serait alors valable et nous pourrions l'appliquer. Nous vous prions dès lors de nous faire part de vos intentions en nous renvoyant un exemplaire du présent avis dûment complété et signé, jusqu'au.....*date*.

Si vous ne retirez pas votre opposition dans le délai imparti, nous prendrons une décision sur opposition (en votre défaveur), contre

laquelle il sera possible de recourir auprès du Tribunal cantonal des assurances.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature de la caisse

Réponse:

- Je retire mon opposition à la décision susmentionnée.*
- Je maintiens mon opposition et commente ci-après le projet de révision de la caisse. J'ai néanmoins pris bonne note que la décision sur opposition appelée à être rendue me sera moins favorable que celle dont je bénéficierais en cas de retrait de mon opposition. Toutefois, la voie du recours me sera ouverte contre cette décision sur opposition.*

déclarations de l'assuré sur la proposition de révision de la caisse

Lieu

date

signature de l'opposant/e